

# CAISSE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Société Anonyme au capital de 4 573 471 euros  
Siège social : 7, promenade Germaine Sablon - 75013 PARIS  
328 559 679 R.C.S. PARIS  
Exercice social du 01/12/2022 au 31/12/2022  
Comptes annuels approuvés par l'A.G.O. du 31 mai 2023

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2022 (en euros)

ACTIF	Postes	31/12/2021	31/12/2022	Variations
Créa. sur les éts de crédit.....	30	5 075 377,52	5 100 198,92	24 821,40
- A vue.....	33	5 075 377,52	5 100 198,92	24 821,40
Autres actifs.....	170	9 351,41	1 989,66	(7 361,75)
Comptes de régularisation.....	180	0,54	0,54	0,00
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>L98</b>	<b>5 084 729,47</b>	<b>5 102 189,12</b>	<b>17 459,65</b>

PASSIF	Postes	31/12/2021	31/12/2022	Variations
Cptes créditeurs de la clientèle.....	320	58,15	58,15	(0,00)
Autres dettes.....	340	58,15	58,15	(0,00)
- A vue.....	343	58,15	58,15	(0,00)
Comptes de régularisation.....	370	16 600,00	24 500,00	7 900,00
Capital souscrit.....	440	4 573 470,52	4 573 470,52	(0,00)
Reserves.....	460	457 366,41	457 366,41	(0,00)
Report à nouveau.....	480	275,39	34,39	(241,00)
Résultat de l'exercice.....	490	36 959,00	46 759,65	9 800,65
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>L99</b>	<b>5 084 729,47</b>	<b>5 102 189,12</b>	<b>17 459,65</b>

HORS-BILAN	Postes	31/12/2021	31/12/2022	Variations
Engagements de garantie.....		914,68	914,68	0,00
- Engag. reçus de la clientèle..	710	914,68	914,68	0,00

COMPTE DE RESULTAT (en euros)	Code poste	31/12/2021	31/12/2022	Variation
Intérêts et charges assimilés.....		(31 462,73)	(9 683,76)	21 778,97
- S/op. avec les éts de crédit.....	22	(31 462,73)	(9 683,76)	21 778,97
Commissions (produits).....	80	200 000,00	200 000,00	(0,00)
Commissions (charges).....	90	(82 208,92)	(82 225,65)	(16,73)
Autres produits d'exploitation..	310	2 904,45	(0,00)	(2 904,45)
Autres charges d'exploitation..	360	(1 743,76)	(2 743,75)	(999,99)
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>		<b>87 489,04</b>	<b>105 346,84</b>	<b>17 857,80</b>
Charges générales d'expl.....		(36 936,04)	(42 752,19)	(5 816,15)
- Autres frais administratifs.....	336	(36 936,04)	(42 752,19)	(5 816,15)
<b>RESULTAT BRUT D'EXPL.....</b>		<b>50 553,00</b>	<b>62 594,65</b>	<b>12 041,65</b>
Impôt sur les bénéfices.....	480	(13 594,00)	(15 835,00)	(2 241,00)
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE.....</b>		<b>36 959,00</b>	<b>46 759,65</b>	<b>9 800,65</b>

### ANNEXE.

**PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION. Etablissement et présentation des comptes annuels.** Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2022 sont établis et présentés conformément aux prescriptions du règlement comptable applicable aux établissements de crédit. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation ; permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ; indépendance des exercices ; la méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur. **Etablissement et présentation des comptes annuels.** Il n'y a pas eu de changement de méthode comptable applicable à la CFDI réalisé au cours de l'exercice ayant un impact sur la comparabilité des comptes. Les règles de présentation des comptes sont similaires à celles appliquées lors de l'exercice précédent. **Etablissement et présentation des comptes annuels.** En vertu des conventions passées avec l'Etat comprenant la convention cadre du 10/05/2017 et ses annexes des 27/12/1983 et 30/12/1985, les conventions spécifiques des, 24/05/2006 et ses avenants et 29/06/2016, les différentes charges décaissées au cours de la vie des emprunts et les produits effectivement perçus sur les opérations avec la clientèle ou liés à des placements de trésorerie sont directement enregistrés dans les « comptes spéciaux de l'Etat » ouverts dans les livres de la CFDI. **Commissions de gestion.** En rémunération de son activité, la CFDI perçoit de l'Etat, conformément aux conventions passées avec lui, des commissions calculées sur le volume des garanties et préfinancements accordés au titre de la procédure de soutien au secteur de la construction navale ; concernant la procédure d'octroi de prêts à des entreprises françaises, conformément au protocole d'accord signé en 1983 entre la CFDI et le Crédit National, la CFDI rétrocède à NATIXIS les commissions forfaitaires versées par l'Etat en rémunération de son intervention ; concernant la procédure d'aide au secteur de la construction navale, en accord avec NATIXIS, la CFDI conserve l'intégralité des commissions versées par l'Etat au titre de cette procédure, après déduction d'un montant forfaitaire rétrocédé à NATIXIS pour couvrir au prorata le coût des moyens mis à disposition de la CFDI pour la gestion de ces missions. Ce coût est estimé sur la base d'environ 12 % minimum du temps de travail et des charges salariales de 5,5 salariés de NATIXIS. Afin de tenir compte de cette situation globale, et de ne pas augmenter de façon artificielle le compte de résultat de la CFDI : les produits liés aux opérations clientèle et aux placements de trésorerie ne sont pas repris dans les « produits d'exploitation bancaire ». Seuls figurent dans ce poste, les produits de placement des fonds propres et les commissions à la charge de l'Etat ; les charges attachées aux emprunts ne sont pas reprises au débit du compte de résultat. Les commissions rétrocédées par la CFDI sont comptabilisées dans le poste « charges générales d'exploitation ». Les produits de placement et les commissions ainsi définis sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis conformément aux principes comptables usuels. **Créances sur les établissements de crédit et la clientèle.** Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit

sur le bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre. Les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autre concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coût marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné. Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale. Les intérêts courus sur les créances sont portés en compte de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat. Toutes ces opérations bénéficient de la garantie ou de la contrepartie inconditionnelle de l'Etat français. **Dettes envers les établissements de crédit et comptes créditeurs de la clientèle.** Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (compte d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées. Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors-bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit. **Conversion des éventuelles opérations libellées en devises.** Les résultats sur opérations de change sont déterminés conformément au règlement n° 2014-07 de l'autorité des normes comptables (ANC). Les créances, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en euros au cours en vigueur à la date d'arrêté des comptes. La valorisation des devises fait ressortir une différence de change inscrite au bilan dans les comptes de régularisation (écart de conversion). Conformément à la convention régissant les relations entre l'Etat et la CFDI, les écarts de conversion ainsi dégagés correspondent à une charge ou à un profit virtuel pour l'Etat. Pour tenir compte de l'incidence des opérations d'échange temporaire de devises conclues pour certains emprunts, l'écart de conversion à la charge ou au profit de l'Etat français a été déterminé par référence à la devise du contrat d'échange. Les emprunts ayant été convertis sur la base du cours de la devise contractuelle d'origine, la différence de cours au 31 décembre entre la devise contractuelle et celle du contrat d'échange est enregistrée au sein des comptes de régularisation. **Frais d'émission d'emprunt - Primes de remboursement.** Conformément à la convention passée avec l'Etat, les frais d'émission des emprunts et les primes de remboursement sont pris en charge par l'Etat au fur et à mesure de l'amortissement des emprunts. Jusqu'à cette prise en charge, ils figurent sous un compte de régularisation actif (primes et frais d'émission). **Impôts sur les bénéfices.** Le taux normal de l'impôt sur les bénéfices de 25 % a été appliqué. L'impôt sur les bénéfices constitue une charge de la période à laquelle se rapportent les produits et les charges, quelle que soit la date de son paiement effectif. Enfin, CFDI est fiscalement intégrée dans le groupe NATIXIS SA. **Engagements en matière de retraite.** La société n'ayant pas de personnel, aucune charge potentielle liée à des engagements en matière de retraite n'est à prendre en compte. **Changement de méthode comptable.** Le règlement ANC 2014-07 relatif au compte des entreprises du secteur bancaire ; règlement homologué par arrêté du 26/12/2014 et publié au journal officiel du 31/12/2014. Il conduit d'une part à des modifications relatives à la classification des encours douteux compromis et d'autre part au provisionnement des décaissements différentiel d'intérêts sur les créances restructurées à des conditions hors marché. Ce règlement n'a pas d'incidence sur les comptes annuels au 31/12/2022 compte tenu de l'absence de créances douteuses.

**EMPLOIS CLIENTELE.** Néant.

**RESSOURCES.** Néant.

EVOLUTION DES FONDS PROPRES (en euros)	Au 31/12/2021	Variation 2022	Affect. du résul. 2021	Au 31/12/2022
Capital (*).....	4 573 470,52	0,00	0,00	4 573 470,52
Réserve légale.....	457 366,41	0,00	0,00	457 366,41
Report à nouveau.....	275,39	0,00	(241,00)	34,39
Résultat de l'exercice.....	36 959,00	46 759,65	(36 959,00)	46 759,65
Distribution de dividendes...	0,00	- 37 200,00	37 200,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>5 068 071,32</b>	<b>- 9 559,65</b>	<b>0,00</b>	<b>5 077 630,97</b>

(\*) Le capital qui se compose de 30 000 actions de 152,45 € en nominal, est détenu à 99,98 % par NATIXIS.

**COMMENTAIRES.** La CFDI a soldé ses encours résiduels de prêts en raison, d'une part des derniers amortissements prévus au dernier contrat de prêt, et d'autre part du fait qu'aucun nouveau prêt n'a été consenti à la demande de l'Etat depuis 1989. La procédure de soutien au secteur de la construction navale en garanties directes de l'Etat a enregistré une baisse de son encours de garanties financières qui passe de 1 527 millions d'euros au 31/12/2021 à 1 030 millions d'euros au 31/12/2022. L'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29/12/2015 de finances rectificative pour 2015 modifie l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30/12/2005 en portant le montant maximum de risques couverts par l'Etat à 3 000 millions d'euros et en prorogeant de 10 ans l'application de la garantie. Par cette loi, l'Etat a décidé de faire évoluer le dispositif par la mise en place d'un système de garantie directe gérée par la CFDI. Le décret n° 2016-543 du 03/05/2016 modifie les conditions et modalités d'application du décret n° 2006-563 du 17/05/2006. La procédure de soutien à la construction navale est régie par la convention signée entre l'Etat, NATIXIS et la CFDI en date du 29/06/2016 suite à la publication du décret. Concernant la procédure d'octroi de prêts à des entreprises françaises, conformément au protocole d'accord signé en 1983 entre la CFDI et le Crédit National, la CFDI a rétrocédé à NATIXIS les commissions forfaitaires versées par l'Etat en rémunération de son intervention. Concernant la procédure d'aide au secteur de la construction navale, en accord avec NATIXIS, la CFDI a conservé l'intégralité des commissions versées par l'Etat au titre de cette procédure après déduction d'un montant forfaitaire rétrocédé à NATIXIS pour couvrir au prorata le coût des moyens mis à disposition de la CFDI pour la gestion de ces deux dispositifs. Les charges d'exploitation s'élèvent à 42,7 Keuros pour l'année 2022 contre 36,9 Keuros pour l'année 2021. Le contexte de baisse des taux a amené NATIXIS à revoir sa tarification sur les soldes débiteurs et créditeurs. La CFDI possède deux comptes courants créditeurs chez NATIXIS dont le taux en application est de : Eonia - 0,125 %. Le résultat net passe de 37 Keuros en 2021 à 46,7 Keuros en 2022.

**ACTIF (en euros).**

Créances sur les établissements de crédit	2021	2022
Agence Centrale Comptable du Trésor .....	14,36	14,36
Cpte courant ouvert chez NATIXIS (prêts convention du 28/12/2006 et ses annexes du 27/12/1983 et du 30/12/1985).....	5 075 363,16	5 100 184,56
<b>TOTAL</b>	<b>5 075 377,52</b>	<b>5 100 198,92</b>

Autres débiteurs divers	2021	2022
Impôt sur les sociétés .....	4 481,00	(3 012,00)
Provisions fonds de garantie .....	4 870,41	5 001,66
<b>TOTAL</b>	<b>9 351,41</b>	<b>1 989,66</b>

**Créances sur la clientèle au 31/12/2022.** Néant.

**ACTIF - COMPTE DE REGULARISATION (en euros). Produits à recevoir. Contre-garantie des cautionnements et préfinancements relatifs à la procédure d'aide au secteur de la construction navale.** Commission de gestion due par le trésor. 2021 et 2022. Commission de gestion due au titre de l'exercice : 200 000,00, A déduire, Commission de gestion inscrite dans le compte spécial de l'Etat : 200 000,00 (1). (1) Commission au 21/10/2022 : 200 000,00 HT, Total : 200 000,00, Résultat en instance d'approbation et Total : 0,54.

**PASSIF (en euros).**

Comptes de régularisation	2021	2022
Honoraires Commissaires aux comptes.....	16 600,00	24 500,00
Moins perçu sur compte clientèle .....	0,02	0,02
<b>TOTAL</b>	<b>16 600,02</b>	<b>24 500,02</b>

**Autres créditeurs divers.** Néant. **Comptes créditeurs de la clientèle.** Agios du compte de gestion Navires Civils et Total, 2021 et 2022 : 58,12.

**COMPTE DE RESULTAT (en euros). Produits sur opérations de clientèle.** Commission de gestion (gestion de la procédure des prêts bonifiés à la forêt - tempête Klaus et contre-garantie des cautionnements et préfinancements relatifs à la procédure d'aide au secteur de la construction navale) et Total, 2021 et 2022 : 200 000,00. **Autres produits d'exploitation bancaire.** 2021, Produits divers : 2 904,45, Total : (2,42).

Charges sur op. de clientèle et moyens de paiement	2021	2022
Commission de gestion (gestion de la procédure des prêts bonifiés à la forêt - tempête Klaus et contre-garantie des cautionnements et préfinancements relatifs à la procédure d'aide au secteur de la construction navale) .....	80 000,00	80 000,00
Frais compte titres Caceis .....	2 088,92	2 105,65
Certification NATIXIS .....	120,00	120,00
Agios sur comptes courants.....	31 462,73	9 683,76
<b>TOTAL</b>	<b>113 671,65</b>	<b>91 909,41</b>

Charges d'exploitation et frais administratifs	2021	2022
Honoraires Commissaires aux comptes.....	24 934,24	24 973,16
Frais de publication .....	5 026,80	7 306,03
Cotisation AFB .....	5 952,00	8 573,00
ACPR.....	1 000,00	1 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>36 913,04</b>	<b>41 852,19</b>

Evolution des charges et frais administratifs	2021	2022
Fonds de garantie cautions .....	1 000,00	1 000,00
Fonds de garantie espèces .....	875,00	875,00
Honoraires Commissaires aux comptes.....	16 434,24	17 073,13
Frais de publication .....	5 026,80	7 306,03
Cotisation AFB .....	5 952,00	8 573,00
ACPR.....	1 000,00	1 000,00
Frais d'audit bancaire .....	120,00	120,00
Frais compte titres Caceis.....	2 088,92	2 105,65
<b>TOTAL</b>	<b>32 496,96</b>	<b>38 052,81</b>

**Justification au 31/12/2022 du compte « Honoraires des Commissaires aux comptes ».** Les honoraires relatifs au Commissariat aux comptes, à la certification et à l'examen des comptes annuels s'élevaient à 17 073,13 euros pour l'exercice 2022 contre un montant de 16 434,24 euros pour l'exercice 2021.

**AFFECTATION DU RESULTAT (en euros).** L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, suivant la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2022, de la manière suivante : Bénéfice de l'exercice : 46 759,65, Report à nouveau antérieur : 34,39, Bénéfice distribuable : 46 794,04, Dividende aux actionnaires : 46 500,00 soit 1,24 € par action, Report à nouveau : 294,04. L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 1,55 € (\*). Le paiement des dividendes sera effectué à compter de la présente

Assemblée. L'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	2019	2020	2021
(*) Dividende net par action.....	1,45 €	1,60 €	1,24 €
Montant global du dividende distribué.....	43 500 €	48 000 €	37 200 €

(\*) Les dividendes sont éligibles à l'abattement prévu en application des dispositions de l'article 158-3 2° du CGI.

**EXTRAIT DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS. Opinion.** En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société CAISSE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL C.F.D.I. relatifs à l'exercice clos le 31/12/2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Conseil d'administration exerçant les missions du Comité spécialisé visé à l'article L. 823-19 du Code de commerce.

**Fondement de l'opinion. Référentiel d'audit.** Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. **Indépendance.** Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 01/01/2022 à la date d'émission de notre rapport. **Justification des appréciations.** En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément. **Risque identifié et principaux jugements.** La CAISSE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL (CFDI), est un établissement de crédit dont l'activité est d'octroyer des prêts aux entreprises industrielles et commerciales, à la demande et avec la garantie de l'Etat. La CFDI détient pour les besoins de la gestion de ses activités, des comptes bancaires dont le solde s'élève à 5 100 K€ au 31/12/2022. Nous avons considéré que les comptes bancaires constituent un point clé de l'audit dans la mesure où ils représentent le poste le plus important du bilan dont le montant total s'élève à 5 100 K€ au 31/12/2022. **Notre approche d'audit.** Notre approche d'audit se fonde d'abord sur notre prise de connaissance des contrôles mis en place par la CAISSE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL sur le suivi et le contrôle des comptes bancaires. Nous avons procédé à des demandes de confirmations directes auprès des contreparties pour l'ensemble des comptes bancaires afin de valider les soldes de ces comptes et les habilitations à mouvementer les comptes. Nous avons ensuite mené les travaux suivants : vérification des soldes bancaires indiqués dans les rapprochements bancaires avec les soldes du relevé bancaire et les soldes confirmés par les banques ; vérification de l'exactitude des rapprochements bancaires ; exploitation des réponses à nos demandes de circularisation des correspondants bancaires ; examen et tests sur les suspens et vérification de l'apurement des suspens significatifs et anciens. **Vérifications spécifiques.** Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires. **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.** Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce. **Informations relatives au gouvernement d'entreprise.** Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de commerce. **Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires. Désignation du Commissaire aux comptes.** Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société CAISSE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL C.F.D.I. par l'Assemblée Générale du 18/05/2004. Au 31/12/2022, le cabinet DELOITTE & ASSOCIES était dans sa 18<sup>e</sup> année de mission sans interruption. Paris - La Défense, le 26 mai 2023, Le Commissaire aux comptes, DELOITTE & ASSOCIES : Anne-Elisabeth PANNIER. Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social : 7, promenade Germaine Sablon - 75013 PARIS.